

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SALON DU CREATEUR

Article 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes de participation sont établies sur formulaires spéciaux fournis par l'administration et l'organisateur de la manifestation du Salon du Créateur. Elles doivent être dûment complétées, signées et retournées à l'administrateur et organisateur de la manifestation par les exposants eux-mêmes. La demande d'admission doit être accompagnée d'une documentation (descriptif, photo, vidéo, etc.) sur les produits ou services présentés. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personne ayant la signature sociale. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail.

Pour être admis à exposer au Salon du Créateur, l'exposant doit :

- être inscrit au registre du commerce, à une chambre des métiers ou maison des artistes ou être déclaré en Préfecture Pour les associations, fiche d'identité et d'immatriculation avec le numéro d'inscription au répertoire national des associations.
- présenter des garanties de solvabilité et ne pas être géré par un mandataire de justice.
- présenter des produits ou services correspondant à l'esprit général éthique du Salon et répondant à des critères de qualités.
- s'engager à les mettre en scène en accord avec l'esprit du Salon du Créateur.

Seules les demandes de participation officielles, dûment remplies, signées, accompagnées d'un acompte de 50% du montant total par virement avec justificatif de banque et d'un dossier de présentation des produits ou services que le candidat souhaite exposer sont prises en compte. Les candidatures sont soumises au Comité de Sélection qui statue selon les critères mentionnés. Les admissions sont également limitées en fonction de la capacité du site et du nombre de produits similaires déjà admis. En cas de candidature non retenue, le Comité n'a pas à motiver sa décision. L'acompte de 50% du montant total est restitué au candidat. L'envoi de la facture au candidat vaut confirmation définitive de l'inscription et établit le contrat de location, d'un espace sous réserve du respect par l'exposant des modalités de règlement.

Article 2 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Règlement selon les échéances et les modalités déterminées par l'organisateur soit un premier acompte de 50% du montant total dû à la réservation de l'emplacement ou du stand et la totalité du montant dû un mois avant la date du Salon du Créateur. Pour toute demande de participation intervenant tardivement soit moins d'un mois avant la date du début du Salon du Créateur, le premier versement est égale à la totalité des sommes exigibles à la date considérée. Au cas où ces règlements ne seraient pas effectués dans le délai fixé, l'organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement et n'est pas dans l'obligation de rembourser le ou les acomptes déjà versés. Seuls les exposants ayant soldé leur compte auront accès à leur stand.

Article 3 - ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

L'exposant s'engage à occuper et à ouvrir son stand pendant toute la durée du Salon du Créateur selon les horaires d'ouverture. Au cas où cette règle ne serait pas respectée, l'organisateur se réserve le droit d'ouvrir le stand aux risques de l'exposant. L'exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre payant ou gratuit, tout ou une partie de son stand excepté aux sociétés déclarées dans la demande de participation. Les sociétés hébergées doivent se conformer à la procédure d'admission. Selon le choix de chaque exposant, le matériel est proposé à la vente (directe ou sur commande) ou seulement exposé. En cas de vente à emporter, l'exposant s'engage à renouveler son stock jusqu'à la fin du Salon. L'affichage des prix doit être fait dans des conditions satisfaisant aux exigences de la réglementation et sans pratique déloyale vis-à-vis des autres exposants. L'exposant s'engage à respecter les conditions du dossier technique qui lui est remis avant le Salon du Créateur, à respecter les conditions de sécurité s'appliquant aux foires et salons et à suivre toute directive donnée par l'organisateur.

Article 4 - DATE ET DURÉE

SASU SHOWREEL, organisateur du Salon du Créateur, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de SASU SHOWREEL, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

Article 5 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. Le racolage et la publicité par haut-parleurs, de quelques façon que ce soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises. Préalablement à l'ouverture du salon, les exposants désirent diffuser sur leurs stands ou emplacements des œuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radio, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) - 35 Rue Pastorelli, 06000 Nice l'autorisation écrite légale que SASU SHOWREEL pourra leur réclamer.

Article 6- ENSEIGNES, AFFICHES

Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande. Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand doivent être visibles de l'extérieur. SASU SHOWREEL se réserve le droit de les refuser ou demander la modification si ces placards ou affiches présentaient des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon. En cas d'infractions citées ci-dessus, SASU SHOWREEL fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris des présentes conditions générales. L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi N°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 7 - PHOTOGRAPHIES · FILMS · BANDES SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de SASU SHOWREEL. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à SASU SHOWREEL dans les trois semaines suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par SASU SHOWREEL. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. SASU SHOWREEL décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par SASU SHOWREEL). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse SASU SHOWREEL. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de SASU SHOWREEL. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnants la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

Article 8 - TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être parfaite, impeccable et irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, les effets du personnel doivent être mis à l'abri des regards de visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture du Salon par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards sous la table ou dans la voiture. SASU SHOWREEL se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction au règlement de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les organisateurs du Salon du Créateur et SASU SHOWREEL doivent être informé au préalable de toute personne employée à la manifestation par les exposants. Toute personne employé devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée. Les tentes, food truck, bar boutiques, stands devront être ouverts et fermés selon les heures d'ouverture et de fermeture du salon au public.

Article 9 - ENTREPRISES AGREEES

Les entreprises agréées par SASU SHOWREEL sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/1987 J.O. du 14/01/1988). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

Article 10 – LIEU

Tout dommage matériel ou immatériel, dégradation, destruction ou détérioration causés par l'exposant ou salarié ou présumé du lieu en location où le Salon du Créateur se tiendra devront être signalés sur site aux organisateurs du Salon et à SASU SHOWREEL. Un état des lieux du stand loué sera effectué à l'entrée et à la sortie du Salon du Créateur. L'exposant s'engage à réparer son préjudice, à présenter et transmettre son assurance de responsabilité civile professionnelle à la confirmation du contrat de location entre les deux parties. La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. (Articles 322-1 à 322-4-1)

Article 11 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur de l'espace des stands formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Parc, du lieu loué définies dans le règlement intérieur du Salon.

Article 12 - STANDS DE RESTAURATION

Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/1980 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires du Var, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

Article 13 - ANNULATION, DEFAULT D'OCCUPATION ET REDUCTION DE SURFACE

En cas d'annulation par l'exposant de sa participation les acomptes de 50% versés par ce dernier restent acquis à SASU SAHOWREEL que le stand soit reloué ou non. Dans le cas où, pour des raisons majeures, le salon ne pourrait avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à SASU SHOWREEL. Les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seront distribuées aux exposants au prorata des acomptes versés par chacun d'eux. Les stands ou emplacements non utilisés à 8 heures la veille de l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et SASU SHOWREEL pourra, de convention expresse, en disposer à son grès. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à SASU SHOWREEL.

Article 14 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs des polices collectives, établie pour leur compte et agréée par SASU SHOWREEL, une assurance individuelle « Tous Risques Expositions »> couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), garantis si inventaire fournis à l'ouverture du salon, ainsi qu'une assurance responsabilité civil. SASU SHOWREEL renonce en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés (cas de malveillance exceptée) ; tout exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre SASU SHOWREEL et autres exposants. En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. SASU SHOWREEL décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit. Pour les conditions, notamment : taux, garanties, durées, exclusions, inventaires, réglementations et formalités, se référer au règlement spécial des assurances.

Article 15 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT

D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à SASU SHOWREEL, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec SASU SHOWREEL ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de SASU SHOWREEL l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'article 6.1.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

Article 16 – EMBLEMENTS

L'organisateur réalise le plan général du Salon selon le site en location, détermine l'implantation, la répartition, l'attribution et la surface des stands selon les zones. L'exposant bénéficie d'un délai de 8 jours à partir de la date où il est informé de l'attribution de son stand pour toute réclamation. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté. En cas de modification, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises dans l'intérêt du Salon. Les côtes et surfaces indiquées à l'exposant sont aussi précises que possible, mais peuvent refléter un écart peu significatif avec les dimensions réelles du stand, écart dont l'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

Article 17 - MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur les lieux pendant le montage et le démontage. Il pourra lui-même à leur transport et à leur réception. Il se conformera aux instructions pour l'accès et la circulation sur le site, les dates et horaires. La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter l'esprit général du Salon défini par l'organisateur.

Les stands sont livrés nus. Il se peut A titre exceptionnel et pour l'esprit du Salon du Créateur le matériel suivant une table, une nappes, une chaise soit inclus dans la location de stand.

Leur aménagement intérieur incombe exclusivement à l'exposant qui peut les décorer à son gré à condition de ne pas porter préjudice à l'esthétique de la manifestation, et en respect du règlement de sécurité. L'organisateur se réserve le droit d'interdire, avant ou pendant le Salon, la présentation de tout article ou service non conforme au dossier présenté au Comité de sélection. Les emplacements sont mis à la disposition des exposants un jour avant l'ouverture de la manifestation. Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands 2 heures après la clôture de la manifestation et de remettre les emplacements dans leur état primitif. L'administration n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant. Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation.

Article 18 – CONTESTATION

En cas de contestation entre les exposants et l'administration de la manifestation les litiges seront portés devant les **tribunaux de Grasse** seuls compétents de convention expresse entre les parties.

Article 19 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être composée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par SASU SHOWREEL qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur ou Charte édicté par SASU SHOWREEL peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de SASU SHOWREEL, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes ceux énumérés dans le contrat de participation, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à SASU SHOWREEL sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. SASU SHOWREEL dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Mention « Lu et approuvé »
Date et signature :